



**DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE**

**COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2021_042

Dossier n°DP 009 299 21 A0013

Date de dépôt : **30 juin 2021**

Demandeur : **SARL NRGIE CONSEIL**

Représentée par : **M. NATAF Rudy**

Pour : **Installation de panneaux
photovoltaïques**

Adresse terrain : **Fajeau, à Soueix-Rogalle
(09140)**

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 27/07/2021
009-210902995-20210727-AR_2021_042-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2021 par la SARL NRGIE CONSEIL représentée par M. NATAF Rudy sise Rue de Roussillon ZA les Bastides Blanches, à Sainte-Tulle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé Fajeau, à Soueix-Rogalle, terrain cadastré B-2351 ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones A et UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 10 décembre 2007 et notamment les zones blanche et rouges 27 & 35 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu l'avis conforme, défavorable, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la Croix de Vic d'Oust et de l'église de Vic d'Oust, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques pour les motifs suivants : le projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur cette

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

couverture principale d'habitation serait de nature à dévaloriser les abords protégés de ces monuments historiques en portant atteinte à l'homogénéité des couvertures existantes ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 27 juillet 2021,
Pour la Maire empêchée, la 1^{ère} adjointe,
Christine TERRISSE



Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 27/07/2021
009-210902995-20210727-AR_2021_042-AR

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr